

Quand la mention de la faculté de saisir la commission des impôts fait défaut



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsque l'administration fiscale rejette les arguments présentés par un contribuable à la suite d'une proposition de redressement, le désaccord peut être soumis, pour avis, à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors que ce redressement porte sur une question relevant de sa compétence.

Précision : le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse de l'administration rejetant ses observations pour demander la saisine de la commission.

Ainsi, dans une affaire récente, une société avait contesté un redressement au motif que le vérificateur avait omis, contrairement à ce que prévoit la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, de mentionner, dans la réponse qu'il avait apportée à ses observations, qu'elle avait la possibilité de saisir la commission des impôts.

À noter : avant l'engagement d'une vérification, l'administration doit informer le contribuable que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié peut être consultée sur son site internet ou lui être remise sur

demande. Les dispositions contenues dans la charte étant opposables à l'administration.

Un argument rejeté par le Conseil d'État, qui a rappelé qu'aucune obligation ne pèse sur l'administration de faire mention, dans la réponse aux observations du contribuable, de la possibilité pour ce dernier de saisir la commission des impôts en cas de désaccord persistant. Selon les juges, cette mention ne constitue pas une garantie dont la méconnaissance entraînerait l'annulation du redressement. En conséquence, pour eux, l'absence de cette mention n'avait pas privé la société du droit de saisir la commission de impôts.

[Conseil d'État, 18 juin 2024, n° 472077](#)

© 2024 Les Echos Publishing